

# Fiche 1

## La place des institutions politiques dans les constitutions françaises depuis 1789

- I. La définition de souveraineté
- II. La notion de corps électoral

### 📖 Définition

La **souveraineté** de l'État, celle du peuple ou encore celle de la nation. Ce mot désigne leur pouvoir de décider et de faire indivisiblement en leur nom (État, peuple ou nation).

### I. La définition de souveraineté

La souveraineté est l'absence de dépendance vis-à-vis de l'extérieur et de toute entrave intérieure.

Elle désigne le caractère suprême de la puissance de l'État. C'est le grand juriste français Jean BODIN (1529-1596) qui, le premier, a théorisé cette notion.

Plusieurs formes d'organisation de cette souveraineté existent répartissant différemment le pouvoir entre les institutions publiques.

Certains régimes ou formes de gouvernements concentrent ou partagent cette souveraineté entre différents organes ou institutions.

Pour la commodité du propos, nos observations valent pour les régimes politiques revendiquant une visée démocratique.

Ceux-ci peuvent se définir de façon schématique comme :

- le refus d'un gouvernement par un seul et à son profit (« la tyrannie ») ;
- la discussion et l'échange par la parole par tous et au profit de tous ;
- le gouvernement selon l'idée de justice de « ce qui revient à chacun ».

Dans les régimes à visée démocratique, cette souveraineté fait l'objet d'une organisation et d'un fonctionnement particulier entre des institutions politiques.

## II. La notion de corps électoral

De façon générale le corps électoral désigne toutes les personnes qui ont et peuvent exercer leur droit de vote lors d'un scrutin, tous types d'élections confondues qu'elles soient politiques (au sens où on désigne des élections générales pour un pays) locales (pour administrer des collectivités territoriales) ou encore professionnelles, économiques ou sociales (désignation des représentants ou dirigeants d'organismes).

Concernant les institutions publiques, le corps électoral représente l'ensemble des citoyens.

L'article L. 2 du Code électoral dispose que «*sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi*».

En France, ces citoyens sont donc les personnes majeures (de plus de 18 ans), qu'ils soient hommes ou femmes, et sans distinction de classe ou de statut, ce qui permet des élections au suffrage universel.

Jusqu'en 1944 les femmes étaient privées du droit de vote et c'est en 1974 que les majeurs de 18 ans ont pu voter, l'âge de la majorité ayant été abaissé de 21 à 18 ans.

Ainsi, une fois la majorité atteinte, sauf cas particuliers (si la personne n'est pas apte à disposer d'elle-même, quand elle ne dispose pas de toute sa conscience ou de son libre arbitre par exemple en cas de maladie mentale, c'est alors au juge prononçant la tutelle que revient le pouvoir de prononcer la perte de la qualité d'électeur; voir l'article L. 5 du Code électoral), tout individu devient citoyen français et obtient une voix pour les élections.

Un électeur français peut voter aux élections locales (municipales, départementales et régionales) ainsi qu'aux élections nationales (présidentielles et législatives), mais également lors d'un référendum.

Pour ce qui est du droit de vote des étrangers, il nécessite une modification de la Constitution. Cette dernière stipule en effet, dans son article 3, que «*sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques*».

À la suite du traité de Maastricht, adopté et ratifié par la France en 1992, un article (88-3) a déjà été ajouté à la Constitution pour permettre aux citoyens des États membres de l'Union européenne de voter et d'être éligibles aux élections municipales (sauf aux postes de maires et d'adjoints aux maires).

Un citoyen européen peut aussi voter aux élections européennes.

L'élargissement de ce droit de vote et d'éligibilité pour les élections locales aux étrangers ressortissants d'États non-membres de l'Union européenne nécessite une nouvelle modification de la Constitution. Deux possibilités se présentent à l'exécutif pour cela d'une part, obtenir la majorité des 3/5 au Parlement réuni en congrès, soit 555 parlementaires, ou d'autre part, recourir à un référendum. Les issues de ces deux procédures sont apparues incertaines à l'actuel président de la République qui n'y a donc pas recouru.

### À retenir

- La souveraineté de l'État est le pouvoir inconditionnel de décider. Sa répartition entre diverses institutions dessine un régime politique. Le corps électoral désigne l'ensemble des citoyens appelés à voter et à désigner leurs représentants.

## POUR S'ENTRAÎNER

- a) Le corps électoral est composé de tous les habitants et résidents Français sauf exceptions  
 vrai       faux
- b) Sont membres du corps électoral les personnes âgées de plus de 21 ans  
 vrai       faux
- c) Les femmes ont acquis le droit de vote en 1974  
 vrai       faux
- d) Les citoyens européens non Français peuvent voter aux élections municipales en France  
 vrai       faux
- e) Accorder le droit de vote aux résidents étrangers d'un État non-membre de l'Union européenne nécessite une révision de la Constitution  
 vrai       faux

## RÉPONSES

a : vrai ; b : faux ; c : faux ; d : vrai ; e : vrai ;

# Fiche 2

## Les grands types de régimes politiques dans l'histoire de la France contemporaine

- I. La monarchie, absolue puis constitutionnelle
- II. La reconstruction de l'Exécutif de la Constitution de l'An III au Gouvernement Impérial
- III. La formation et l'affirmation du régime parlementaire

### Définition

Les **régimes politiques** définissent une forme particulière de gouvernement et aussi une manière dont le pouvoir politique s'exerce.

Selon Georges VEDEL «Un régime politique n'est pas seulement une organisation technique du gouvernement: il correspond toujours à une certaine idéologie, à une doctrine du pouvoir».

Depuis 1789 la France a connu treize régimes politiques différents, dont cinq Républiques. La succession de ces régimes a, quasi toujours, eu pour origine des révolutions ou des défaites militaires entraînant la chute du régime précédent.

L'avènement de la dernière de nos Républiques à savoir la V<sup>e</sup> République n'échappe pas à la règle.

### I. La monarchie, absolue puis constitutionnelle

La monarchie absolue était un régime par définition de concentration du pouvoir au profit du seul Roi.

Avec la Révolution, apparaît un régime de monarchie constitutionnelle. Les pouvoirs du Roi sont limités par une Constitution et un régime de représentation de la Nation.

Les États-généraux convoqués en 1789 se proclament Assemblée nationale Constituante. La République est déclarée le 20 septembre 1792. L'exécution du Roi le 21 janvier 1793 met fin de façon physique et symbolique à l'ancien régime.

Le 3 septembre 1791 est adoptée une nouvelle Constitution. Le nouveau régime se caractérise par l'instauration du suffrage censitaire. La nouvelle Constitution garantit le partage de la souveraineté et de la démocratie par une séparation des pouvoirs que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. À cela s'ajoute le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Dans le régime de monarchie constitutionnelle, le pouvoir exécutif confié au Roi est limité; ses prérogatives qui peuvent être importantes (notamment en politique extérieure, en matière de défense sous réserve de validation par le pouvoir législatif...) sont contrebalancées par l'existence d'un pouvoir législatif autonome. Le roi reste le chef de l'Administration.

À la suite entre 1793 et 1795, est proclamé et réalisé un régime de terreur qui s'achèvera avec l'avènement du Directoire en octobre 1795.

Le coup d'État du 18 Brumaire an 2 met un terme, au moins au plan politique, à la révolution.

Se substituent de nouvelles institutions qu'incarne le Consulat avec Bonaparte à sa tête. Ce dernier se fera couronner Empereur en 1804. L'empire s'achèvera en 1815.

## II. La reconstruction de l'Exécutif de la Constitution de l'An III au Gouvernement Impérial

Cette période mouvementée présente une réelle continuité vue sous l'angle du rétablissement du pouvoir exécutif.

Sous le Directoire, il y eut un exécutif renforcé avec cinq directeurs qui ne dépendaient pas du pouvoir législatif et qui exécutaient les lois. Il disposait aussi de larges compétences et dirigeait les administrations centrales et locales.

Avec le Consulat puis, par la suite, l'Empire, le gouvernement revient respectivement à trois consuls avec une primauté au Premier Consul. Ce gouvernement dispose du pouvoir réglementaire, de celui de nomination des agents publics. Il exerce aussi un droit d'initiative et un droit de promulgation des lois. Il bénéficie de plusieurs conseils dont celui des ministres, du Conseil d'État...

À certains égards il préfigure un gouvernement plus moderne où l'emportent l'exécutif et sa technicité.

### III. La formation et l'affirmation du régime parlementaire

Après l'Empire qui marqua un retour à une conception d'un exécutif concentrant le pouvoir, vint le retour de la monarchie constitutionnelle marquée par la présence d'assemblées parlementaires.

Quelles sont les grandes dates de cette période nouvelle ?

**La période allant de 1815 à 1830** est marquée par la première Restauration. Une charte est octroyée aux Français. Deux chambres sont installées et le suffrage censitaire est réinstallé.

Le régime prend fin avec la Révolution de juillet 1830.

**La période allant de 1830 à 1848** est celle de la Monarchie de Juillet. Le Roi (Louis-Philippe) reçoit le titre de « roi de Français » et non plus de Roi de France. Le régime est considéré politiquement comme « libéral » : est mise en place la liberté de la presse.

La crise économique affaiblit le régime et la Révolution de 1848 conduit à son renversement au profit de la II<sup>e</sup> République qui ne vivra que peu.

**La période de 1851 à 1870** est celle de l'affirmation et de la vie du deuxième Empire. La guerre avec la Prusse en juillet 1870 conduit une nouvelle fois à la chute du régime. L'Empereur est fait prisonnier et un gouvernement provisoire « réactionnaire » est formé.

**La III<sup>e</sup> République naît en 1875.** Est alors affirmée l'intangibilité de la forme républicaine des institutions et est consacrée la règle du septennat présidentiel en 1873.

Nonobstant l'existence d'un exécutif bicéphale structuré (président de la République et président du Conseil des ministres), elle marque l'apogée du parlementarisme : l'écueil de la toute-puissance de ce dernier conduit à une instabilité gouvernementale (104 gouvernements entre 1871 et 1940) liée à la subordination de l'exécutif aux assemblées et à l'insuffisance d'un système de partis structurés responsables dans les urnes.

Vient **la IV<sup>e</sup> République qui sera le régime politique de 1946 à 1958.**

Ses principales caractéristiques sont les suivantes.

Est institué un parlement avec deux chambres :

- une Chambre des députés (618 membres) qui choisit le gouvernement (président du Conseil et ministres), le renverse quand elle le veut et le peut ;
- un Conseil de la République (315 membres), composé de représentants élus par les députés, conseillers généraux et conseillers municipaux ; cette chambre choisissait le président de la République pour 7 ans ; elle donnait des avis à la Chambre des députés ;

- la dissolution (procédure permettant au pouvoir exécutif de mettre fin avant son terme légal au mandat d'une assemblée parlementaire) sous la IV<sup>e</sup> République marcha peu et mal; elle était décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée nationale, et prononcée par le président sous une condition de délai puisqu'il fallait attendre dix-huit mois après des élections législatives; de plus dans un délai de dix-huit mois, il fallait que soient intervenues deux crises ministérielles dans les conditions prévues par la Constitution (rejet d'une question de confiance ou vote d'une motion de censure) pour pouvoir être demandée et actée. La pratique liée à un système de partis cherchant à « survivre » et à participer à des gouvernements successifs faisait que les gouvernements démissionnaient d'eux-mêmes sans vote d'une motion de censure ou rejet d'une question de confiance, ce qui rendait difficile toute utilisation effective et politique de la dissolution.

Parallèlement est mise en place une institution exécutive avec un gouvernement qui propose les lois et doit s'assurer de la confiance d'une majorité parlementaire.

Trois éléments mettent en valeur la montée en puissance du régime parlementaire au long de cette période.

D'une part, ces régimes comportent des assemblées, chambres « Basse » et « Haute », représentant tout ou partie des citoyens (cf. la fiche n° 9 sur le bicamérisme).

D'autre part, ils voient l'exécutif s'incarner dans un gouvernement ministériel.

Enfin l'institution ministérielle s'affirme progressivement en lien avec sa responsabilité devant le Parlement.

Au final que faut-il en retenir ?

- le ministre a un rôle politique et un rôle administratif;
- il existe une responsabilité pénale puis politique du ministre devant l'assemblée;
- le Conseil des ministres devient progressivement le seul organe de gouvernement;
- le conseil est responsable dans son ensemble devant l'assemblée.

Globalement au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, les régimes se caractérisent par

- une collaboration du gouvernement avec le Parlement
- et

– un éloignement des deux pôles « exécutifs », le Roi puis le président de la République sous la III<sup>e</sup> République d'un côté, le Gouvernement et les ministres de l'autre.

## À retenir

- La France a connu de multiples régimes depuis 1789. L'équilibre entre organes exécutif et législatif a été recherché sans être forcément trouvé. Le régime parlementaire s'est progressivement affirmé. Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques ont été des régimes d'assemblée plus que de collaboration entre pouvoirs publics, caractéristique majeure du régime parlementaire.

## POUR S'ENTRAÎNER

---

- a) La première Assemblée nationale constituante date de 1789  
 vrai       faux
- b) Le premier Empire (Français) dure de 1804 à 1815  
 vrai       faux
- c) Le Directoire comptait 8 directeurs  
 vrai       faux
- d) La III<sup>e</sup> République avait un exécutif bicéphale  
 vrai       faux
- e) La dissolution sous la IV<sup>e</sup> République était une procédure efficace  
 vrai       faux

## RÉPONSES

a : vrai ; b : vrai ; c : faux ; d : vrai ; e : faux